



DÉPARTEMENT  
D'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement de Rennes

**MAIRIE**

de

**35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ**

Tél. 02.99.55.20.23

**ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC**  
**DISPOSITONS PERMANENTES**

**Le Maire de la Commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ,**

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et la nécessité de réduire la consommation d'énergie ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre des actions afin de diminuer l'empreinte carbonée de la collectivité ;

**CONSIDERANT** qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

***ARRÊTE***

**ARTICLE 1 :** Les conditions d'éclairage sur le périmètre de la commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ sont modifiées à compter du 20 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :** Le soir, l'éclairage public sera éteint dès **21h00** sur la commune **du dimanche au jeudi soir.**

L'éclairage public sera éteint dès **22h00, le vendredi et samedi soir.**

**ARTICLE 3 :** L'éclairage public sera différencié sur le secteur : Boulevard du Stade. Ce secteur sera éteint **tous les jours** de la semaine à **22h30**.

**ARTICLE 4 :** Le matin, la mise en marche de l'éclairage public se fera à partir de **06H30 en semaine, et 08h00 le dimanche matin**

**ARTICLE 6 :** Pendant la période estivale, **du 15/05 au 31/08 inclus**, l'éclairage public sera totalement éteint. Seule cette mesure sera temporaire.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une ou plusieurs insertion(s) dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse.

**ARTICLE 8 :** Toutes les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 10 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Madame, Monsieur le (la) président(e) du Conseil Communautaire
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille et Vilaine
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Betton

**Fait à SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ  
Le 20 décembre 2022**

**Jacques RICHARD,  
Le Maire**



Le Maire, certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés et sous sa responsabilité son caractère exécutoire. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).